

# AMNESTY INTERNATIONAL

## DÉCLARATION PUBLIQUE

AMR 41/054/2012

AILRC-FR

31 juillet 2012

### **Le Mexique doit prendre d'urgence des mesures contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes**

Un comité d'experts des Nations unies a envoyé un message clair aux autorités mexicaines : il leur faut de toute urgence prendre des mesures pour remplir leur devoir de protection des droits des femmes et pour mettre un terme à la discrimination et aux violences dont elles font l'objet, ainsi qu'à l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes.

Amnesty International exhorte les autorités mexicaines à mettre en œuvre les recommandations émises le 27 juillet 2012 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « le Comité »).

Dans son rapport, le Comité se dit profondément inquiet de l'augmentation des féminicides dans plusieurs États du Mexique. Face à ses interlocuteurs internationaux, le gouvernement mexicain s'engage souvent à remplir ses obligations en matière de droits humains ; cependant, ces déclarations sont rarement suivies d'actions et de résultats concrets. Cette fois, il est indispensable que l'engagement de l'État en faveur de l'éradication de la discrimination et des violences liées au genre se traduise par une politique nationale qui transforme la situation des femmes et des filles dans le pays.

Amnesty International insiste en particulier sur la recommandation du Comité qui appelle à garantir que les femmes victimes de torture, y compris de violences sexuelles, à San Salvador Atenco en 2006 obtiennent justice, vérité et réparations.

L'organisation met également en avant la préoccupation exprimée par le Comité face à l'absence d'impact de nombreuses initiatives gouvernementales visant à prévenir et à sanctionner la violence à l'égard des femmes.

Dans son rapport, le Comité souligne que la situation concernant la violence contre les femmes et l'impunité des auteurs s'est aggravée durant la crise traversée par le pays en matière de sécurité publique, sans pour autant que ces thèmes soient rendus prioritaires par le gouvernement. Ce rapport doit agir comme un rappel à l'ordre urgent, tant pour le gouvernement actuel que pour le suivant.

Dans le domaine des droits sexuels et reproductifs, le fait que le comité reconnaisse le danger que représentent les réformes constitutionnelles de certains États fédérés est important : dans la pratique, ces réformes peuvent accroître les obstacles rencontrés par les femmes qui tentent d'accéder à des services d'avortement légaux et sûrs.

Le Comité appelle aussi vivement le Mexique à garantir l'accès des femmes indigènes aux services de santé, un élément essentiel pour mettre en évidence les inégalités et la discrimination qui continue de toucher les femmes et les filles indigènes.

Le gouvernement actuel et celui qui prendra le relais en décembre doivent, en se fondant sur les remarques du Comité, prendre des mesures concrètes, en consultation avec la société civile et en particulier les mouvements féminins, afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité.

**Complément d'information**

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'organe spécialisé établi par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [ONU]. Il est composé de 23 membres indépendants et impartiaux élus par les États parties au traité. Les gouvernements doivent présenter des rapports périodiques au Comité qui, à son tour, formule des recommandations visant à améliorer la manière dont les États appliquent le traité.

Amnesty International a soumis un rapport au Comité, peu avant l'examen par les membres de ce dernier des septième et huitième rapports périodiques consolidés que le Mexique a présentés en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le rapport d'Amnesty International est disponible à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR41/041/2012/en>